

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 233.327 du 18 décembre 2015

213.333/XV-2625

En cause : **GOBLET Pierre**,  
ayant élu domicile  
rue E. Michiels 13  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Br. LOMBAERT, avocat,  
rue de Lozum 25  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société des Transports  
Intercommunaux Bruxellois (S.T.I.B.)**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Fr. MAUSSION  
et B. GORS, avocats,  
rue de Lozum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par Pierre Goblet qui demande l'annulation de «l'arrêté du 6 juin 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant recevables et fondés les recours introduits par Pierre Queroles, la commune de Drogenbos, Grégory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yvan Coppens, Jean-Luc Ballieu, Jean Rossito et André Robe contre la décision du Collège d'Environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruysbroek, 52-54 à Uccle»;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 qui accueille la demande d'intervention de la Société des Transports Intercommunaux Bruxellois (S.T.I.B.), introduite le 17 octobre 2014;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 octobre 2015 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me D. LÉONARD, *loco* Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 24 septembre 2010, la STIB introduit une demande de permis d'urbanisme et une demande de permis d'environnement pour un projet mixte, accompagnées d'un rapport d'incidences, en vue de la construction et de l'exploitation d'un dépôt de tramways sis chaussée de Ruisbroek, 52-54 à Uccle, sur le site dit «Marconi».

Une enquête publique est organisée du 31 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le 16 mars, la commission de concertation donne un avis favorable conditionnel sur les demandes de permis.

Le 16 juin, l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) délivre le permis d'environnement moyennant le respect de plusieurs conditions. Le 8 juillet, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme autorisant la construction du dépôt de trams. Un recours en annulation est introduit, notamment par le requérant, contre ce permis. Par un arrêt n° 230.668 du 26 mars 2015, le Conseil d'Etat rejettera ce recours, pour défaut d'intérêt, en tant qu'il est introduit par le requérant, et rouvrira les débats pour le surplus.

Le permis d'environnement fait l'objet de plusieurs recours introduits devant le Collège d'Environnement qui décide, le 19 septembre, de déclarer ces recours pour partie irrecevables et pour partie non fondés, de sorte qu'il confirme intégralement la décision de l'I.B.G.E. du 16 juin.

Plusieurs recours sont introduits devant le Gouvernement contre la décision du Collège d'Environnement. L'un de ces recours émane du requérant.

Par une décision du 16 février 2012, le Gouvernement déclare lesdits recours recevables, mais non fondés, et confirme le permis d'environnement du 16 juin 2011.

Saisi d'un recours par la commune de Drogenbos, le Conseil d'État annule l'arrêté précité du 16 février 2012 (**date ok**) par un arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014.

Le 6 juin 2014, le Gouvernement déclare recevables les recours dont il est saisi, notamment celui du requérant. Toutefois, il les rejette et confirme le permis d'environnement du 16 juin 2011, tout en imposant, en sus des conditions prescrites par celui-ci, la limitation du nombre d'emplacements de parking à 113.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié au requérant le 10 juillet 2014.

Le 27 août 2014, l'I.B.G.E. donne son accord sur une demande de modification du permis d'environnement délivré à la STIB ayant pour objet l'exploitation d'un dépôt provisoire de 30 trams sur le site. Dans son mémoire, la partie intervenante indique que le requérant a introduit un recours contre cette dernière décision devant le Collège d'Environnement qui a confirmé la décision de l'I.B.G.E. par sa décision du 10 décembre 2014. La décision du Collège d'Environnement a fait l'objet de deux recours introduits par le requérant auprès du Gouvernement les 12 et 14 janvier 2015 et actuellement toujours pendants;

Considérant que les trois notes d'audience déposées par le requérant doivent être écartées des débats, n'étant pas prévues par le règlement de procédure;

Considérant que le requérant décrit son intérêt à agir en indiquant qu'il est «un des huit destinataires de l'AGRBC du 6 juin 2014 qui a été simultanément affiché chaussée de Ruisbroek, 52-54, sans omission de l'identité des requérants, à proximité du Royal Uccle Sport Tennis et Hockey dont [il] est membre effectif et y pratique le tennis», qu'il «habite de plus à proximité dans le même quartier et est membre du comité de quartier local Ophem & Co (association de fait)»;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, il indique qu'il habite à proximité immédiate de la rue de Stalle, que son jardin donne du côté de la rue de

l'Étoile «où passe le tram 82 qui est déjà entreposé depuis le début de cette année sur le dépôt provisoire Marconi»;

qu'il fait valoir que la rue Édouard Michiels, dans laquelle il habite, est très encombrée, notamment par les navetteurs qui viennent prendre le tram ainsi que par les riverains dont les stationnements ont été supprimés à l'occasion du réaménagement du goulet de la rue de Stalle réalisé dans le cadre des travaux visant le raccordement Sud au dépôt Marconi; qu'il souligne que le parking Stalle est exploité sans permis d'environnement;

qu'il estime que l'exploitation d'un dépôt de trams de plus grande capacité et d'un atelier entraîne des nuisances, notamment en termes de mobilité, qui doivent être étudiées préalablement, ce qui, selon lui, n'a pas été fait en l'espèce, et soutient que le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences; qu'il prétend qu'en tant que riverain du site et utilisateur quotidien du tram 4 dont l'arrêt est proche de son domicile, son intérêt à agir est certain comme habitant du quartier;

qu'il fait valoir que la notion d'intérêt au moyen ou au recours doit s'interpréter au sens de la notion d'intérêt visée à l'article 3, 20°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement, plus large que la notion juridique d'intérêt direct et personnel, mais également au regard de «la finalité participative et citoyenne visée par la Convention d'Aarhus» du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; qu'il invoque également le respect des droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution, dont le droit à un environnement sain;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il expose que la distance séparant son domicile du futur raccordement sud du site Marconi est de 300 mètres; qu'il souligne que l'intérêt à agir existe dans le chef de personnes susceptibles d'être affectées par le projet proposé; qu'il souligne qu'il a participé depuis le début au processus décisionnel qui a abouti à la délivrance du permis d'environnement et qu'en particulier, il a assisté à deux réunions de la commission de concertation en 2009 et 2011; qu'il souligne aussi qu'il est un habitant du quartier de Stalle-Neerstalle, où va s'établir le nouveau dépôt-atelier Marconi;

qu'il fait valoir que la recevabilité de son recours a été tranchée par le Gouvernement dans sa décision du 6 juin 2014, laquelle bénéficie de l'autorité de la chose décidée; qu'il estime qu'il a conservé son intérêt en introduisant, le 30 juillet 2014, le présent recours, spécialement eu égard à la circonstance que le premier permis, à savoir celui du 16 juin 2011, a été annulé par le Conseil d'État par son arrêt n° 227.412 du 15 mai 2014, que cet arrêt a considéré que l'octroi d'un permis portant notamment sur 202 emplacements de stationnement pour véhicules à moteur nécessitait une étude d'incidences, de sorte que le Gouvernement ne pouvait confirmer le permis en cause sans réalisation préalable d'une telle étude;

qu'il considère que ce n'est pas à lui qu'il incombe de prouver les incidences du projet sur sa situation et que raisonner autrement reviendrait à prétendre que tout candidat requérant devrait, dans le délai de recours, faire réaliser à ses frais une étude d'incidences;

qu'il expose que si la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État a introduit la notion de l'intérêt au

moyen comme condition de recevabilité d'un recours, elle fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle;

qu'il demande d'avoir accès au dossier du Gouvernement relatif à la séance au cours de laquelle aurait été adopté l'arrêté du 6 juin 2014;

Considérant que tout riverain a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que, pour apprécier l'intérêt d'un riverain à l'annulation d'un permis relatif à un projet ayant des incidences urbanistiques ou environnementales, il convient de tenir compte de la nécessaire proximité entre ce riverain et la localisation du projet litigieux en prenant en considération, d'une part, la nature des nuisances produites par l'activité et les dimensions du projet, et, d'autre part, la situation ainsi que la configuration des lieux;

Considérant qu'ainsi que l'a relevé le Conseil d'État dans l'arrêt n° 230.668 du 26 mars 2015, prononcé à propos du permis d'urbanisme du 8 juillet 2011, le requérant réside au n° 13 de la rue Édouard Michiels, soit à environ 550 mètres du dépôt de trams et n'habite donc pas à proximité immédiate du lieu d'implantation du projet; que ledit arrêt considère que même si le projet est de grande ampleur, la seule incidence qu'il est susceptible d'avoir sur le quartier est une augmentation du trafic de trams, augmentation que subiront toutes les personnes habitant le long des lignes de tram qu'emprunteront les véhicules allant ou venant du dépôt, et que le requérant sera encore moins affecté par le projet contesté, vu qu'il habite plus loin et dans une rue où ne passent pas de trams; que le requérant est en défaut d'apporter les éléments qui imposeraient de se départir de cette analyse; qu'il invoque tout au plus une éventuelle augmentation du stationnement automobile dans sa rue, sans établir qu'il s'agirait de la conséquence directe de la décision attaquée; que, sur ce point, ses déclarations sont vagues et non étayées; que la circonstance qu'il serait membre du club de tennis situé sur le même site ainsi que d'un comité de quartier, ou encore que ses nom et prénom sont mentionnés dans l'acte attaqué, ne peut pas non plus être considérée comme un élément suffisant établissant le caractère direct et personnel de l'intérêt pour agir au Conseil d'État en matière d'environnement; que sa qualité d'utilisateur quotidien du tram n° 4, telle qu'il l'a fait valoir dans son mémoire en réplique, ne suffit pas non plus pour établir l'existence d'un intérêt suffisamment individualisé à l'annulation de l'acte attaqué, tel que l'exige l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le requérant a eu la possibilité de participer à l'enquête publique; qu'il a introduit tous les recours administratifs qui lui étaient ouverts, à savoir le recours au Collège d'Environnement et le recours au Gouvernement; que la circonstance que le Gouvernement a déclaré son recours recevable n'implique pas

qu'il dispose de l'intérêt à agir prescrit par l'article 19 des lois coordonnées; que l'article 9, § 2, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, n'interdit pas aux parties contractantes de soumettre l'exercice, par «les membres du public concerné» du droit de recours devant le juge de légalité à l'existence d'un intérêt qu'il leur appartient de définir «conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice»; que les considérations relatives à l'intérêt au moyen, prévu par l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, y inséré par la loi du 20 janvier 2014, sont dépourvues de pertinence à l'occasion de l'examen de l'intérêt à agir;

Considérant que le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

M.	I.	KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	GOSSELIN,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY